

TVA SUR LES NO-SHOWS

Les règles à respecter

Présentation devant le Club des dirigeants de l'hôtellerie internationale et de prestige

– 16 novembre 2018 –

Catherine de Manneville – Associée Stehlin et Associés

Stehlin &
Associés

FISCAL :
DADI RENOUX DE MANNEVILLE SAVIN SELARL

État des lieux

De quoi parlons-nous ?

- **Définition d'un no-show**

Nuitées pour lesquelles le client ne se présente pas sans pour autant avoir annulé sa réservation.

Pourquoi en parlons-nous ?

- **La tendance était à considérer ces montants comme des indemnités donc hors TVA**

Pour rappel : sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel.

- **Nombreux redressements en matière de TVA**

L'administration considère au contraire que les montants perçus par les hôteliers en cas de no-show sont la contrepartie d'une prestation de services et les **soumet par conséquent à la TVA.**

Des redressements nés à la suite d'une jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne

Fondement de l'administration

Arrêt *Air France KLM* rendu par la Cour de justice de l'Union européenne en date du 23 décembre 2015.

Faits

Des billets d'avion n'ont pas été utilisés par des clients qui les ont pourtant entièrement payés. L'opérateur considérait les sommes conservées comme une indemnisation du préjudice subi du fait de la non-utilisation des billets par le client.



Réservation



Possibilité d'utiliser la prestation



Embarquement



Solution

La Cour de justice considère au contraire que le montant doit dans ce cas être regardé comme la contrepartie d'une prestation de services et être à ce titre entièrement soumis à la TVA.

L'indemnisation forfaitaire non soumise à la TVA de l'arrêt Sté Thermale Eugénie-les-Bains

Cour de justice de l'Union européenne, 18 juillet 2007

Non assujettissement à la TVA de l'indemnisation forfaitaire perçue en cas de désistement d'un client (cas des arrhes).



Achat de la prestation



Annulation



Prestation non disponible



Conséquence ?

Pas de TVA

Confirmation par le Conseil d'État

La décision *MK2* rendue par le Conseil d'État le 15 avril 2016 est une application de la jurisprudence *Air France KLM*

Faits

Des entrées de cinéma payées d'avance et non utilisées à la fin de la période d'utilisation. La société estimait là encore que le montant perçu se transformait en une indemnisation du préjudice subi du fait de la non-utilisation de la prestation par le client.

Solution

Le Conseil d'État a au contraire considéré que la somme perçue devait être considérée comme la contrepartie d'une prestation de services et soumise à la TVA

Application aux no-shows dans l'hôtellerie



Achat de la prestation



Check-in



Prestation disponible



Conséquence ?

TVA

Tableau de synthèse en l'état actuel du droit

	Annulations avec arrhes	Non-échangeable non remboursable		No-show		Arrivée tardive	Départ anticipé
Annulation							
Montant retenu du coût initialement prévu	Partiel	Totalité	Totalité	Totalité	Partiel	Total	Total
Traitement potentiel en TVA							

Des questions en suspens

Arbre de décision imparfait car importantes zones d'ombres :

- la jurisprudence Air France KLM s'applique-t-elle à l'hôtellerie ?
- les nombreuses prestations annexes attachées à la prestation principale modifient-elles le raisonnement ?
- une retenue partielle du montant de la prestation en cas de no-show emporte-t-elle les mêmes conséquences qu'une retenue totale ?
- la question des acomptes

Conséquences pratiques

1. L'administration redresse tous les montants inscrits en comptabilité comme perçus dans le cadre de no-shows

Cette catégorie est bien souvent fourre-tout et il est nécessaire d'isoler les « vrais » no-shows du reste (annulation préalable, arrivées tardives, etc.) afin de gérer au mieux le risque

2. Le traitement en TVA des no-shows de l'hôtellerie ne sera certain qu'après une prise de position des juges

Les mesures qui pourront être prises afin de gérer au mieux le risque seront nécessairement transitoires

Recommandations

Revue et éventuelle modification des conditions générales de vente

Objectif : traduire en pratique la cartographie et limiter les risques.

Exemples :

- Adopter les « arrhes ».
- Remplacer le terme « facturées » par l'expression « retenues comme indemnité forfaitaire du préjudice subi ».
- Prévoir une indemnité inférieure au montant TTC (pourcentage indemnitaire calculé sur le prix HT du séjour) : permet de constituer un faisceau d'indices afin de fragiliser la démonstration de l'administration.

Mise en place de solutions transitoires pour les « vrais » no-shows

Objectif : caractériser ces montants sous la forme d'une indemnité (par nature non soumise à la TVA) plutôt que d'une contrepartie à une prestation de service (par nature soumise à la TVA).

- Solutions très « cosmétiques » : enregistrer les montants correspondants aux prestations non utilisées en arrhes (qualification en no-show n'apparaîtrait plus en comptabilité) / enregistrer ces montants dans une catégorie « indemnités diverses » sans TVA.
- Différencier au sein de l'intitulé « no-show » les différentes catégories existantes et notamment faire ressortir les arrhes.
- Sur la facture de no-show, ne pas mentionner le terme « no-show » mais celui « d'indemnités diverses » ou « indemnité pour prestations annexes » avec un code TVA exonérée



*Ces mesures n'éliminent pas le risque
contentieux*

Contact :

Catherine de Manneville

Avocat associée

c.demanneville@stehlin-legal.com

Stehlin &
Associés

Fiscal :

Dadi-Renoux-de Manneville-Savin Selarl

48, avenue Victor Hugo

75116 PARIS

Tel: 33 1 44 17 07 70

Fax: 33 1 44 17 07 77

www.stehlin-legal.com

STEHLIN & ASSOCIÉS

FISCAL :

DADI RENOUX DE MANNEVILLE SAVIN SELARL